



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Première Commission

26^e séance plénière

Mardi 31 octobre 2017, à 10 heures

New York

Président : M. Bahr Aluloom (Iraq)

La séance est ouverte à 10 heures.

Points 52 b) et 90 à 106 de l'ordre du jour (suite)

Décision sur tous les projets de résolution et de décision déposés au titre des points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations restantes qui souhaitent faire des déclarations au titre des explications de vote ou de position suite aux décisions sur les projets de résolution déposés au titre du groupe 3, « Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement) ».

Mme García Guiza (Mexique) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.53, intitulé « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ».

Le Mexique a appuyé le projet de résolution qui illustre l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace, conformément à l'engagement qu'il a pris de préserver l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et conformément à la quête d'un désarmement général et complet, sous un strict contrôle international. Le Mexique continuera de s'efforcer de veiller à ce qu'aucun acteur ne déploie d'armes dans l'espace, pour quelque motif ou en quelque circonstance

que ce soit. De même, le Mexique réitère en particulier que toutes les armes nucléaires doivent être interdites et éliminées, indépendamment de leur type ou du lieu où elles se trouvent. Mon pays se déclare favorable à la conclusion de nouveaux accords internationaux en la matière, ainsi qu'à l'ouverture de négociations sur de nouveaux traités en complément des traités existants, lesquels suscitent la confiance et permettent l'avènement d'un monde plus sûr.

Enfin, le Mexique voudrait souligner que les déclarations faites par un ou plusieurs pays indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace ne doivent aucunement être comprises comme une approbation tacite ou une acceptation d'un droit putatif de déployer des armes dans l'espace ou de les lancer à partir de la Terre si un autre État les déploie en premier, ou en réponse à une attaque. Cette situation pourrait conduire *de facto* à une course aux armements dans l'espace, et pourrait être utilisée comme un prétexte pour justifier un possible déploiement d'armes dans l'espace, ce à quoi le Mexique est catégoriquement opposé.

Mme Bandhari (Inde) (*parle en anglais*) : L'Inde a voté pour le projet de résolution A/C.1/72/L.53, sur le non-déploiement d'armes dans l'espace en premier. En tant que nation spatiale de premier plan, l'Inde détient dans l'espace des intérêts vitaux pour son développement

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



et sa sécurité. Le projet de résolution déclare que le régime juridique applicable à l'espace doit être consolidé et renforcé. L'Inde appuie cet objectif et est favorable à un renforcement du régime juridique international visant à protéger et préserver l'accès de tous à l'espace et à prévenir la militarisation de l'espace, sans exception aucune. Nous sommes favorables à ce que la Conférence du désarmement examine sur le fond la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Si elles ne peuvent remplacer les instruments juridiquement contraignants, les mesures de transparence et de confiance peuvent néanmoins jouer un rôle utile et complémentaire. Nous considérons que le non-déploiement d'armes dans l'espace en premier n'est qu'une première mesure transitoire et non un substitut à la conclusion de mesures juridiques de fond visant à garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui doit continuer d'être une priorité pour la communauté internationale.

M. Murray (Australie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole, au titre des explications de vote, au nom du Canada, du Japon et de mon propre pays, l'Australie.

Nos pays se sont abstenus dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.53, intitulé « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ». Ce projet de résolution appelle tous les États à faire une déclaration politique les engageant à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace. Nous voulons faire part de trois préoccupations concernant ce texte.

Premièrement, le projet de résolution ne s'attarde pas suffisamment sur la question de savoir ce qui constitue une arme dans l'espace extra-atmosphérique. Les technologies à double usage foisonnent dans l'environnement spatial. Tout objet spatial capable de manœuvrer peut être considéré comme une arme déployée dans l'espace. Cela pourrait amener des pays à croire à tort qu'un autre pays a déployé des armes dans l'espace.

Deuxièmement, nous ne pensons pas qu'un engagement de non-déploiement en premier puisse être efficacement vérifiable. Une obligation politique n'aura qu'une valeur limitée si nous ne disposons pas des moyens d'en vérifier le respect. Nous privilégions des mesures ayant un effet pratique plutôt que politique uniquement. Sans les moyens d'en vérifier le respect, un engagement de non-déploiement en premier n'est pas conforme aux critères d'évaluation des mesures de transparence et de confiance tels que définis par consensus dans le rapport établi en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les

mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189).

Troisièmement, le projet de résolution porte exclusivement sur les armes placées dans l'espace. Il n'aborde pas la menace posée par les armes terrestres actuellement mises au point et testées, comme les missiles antisatellites et les lasers à haute intensité. Le projet de résolution ne fait aucune référence aux avantages d'une maîtrise des armements qui décourage les tirs de missiles antisatellites qui créent des débris dans l'espace. C'est du fait de ces préoccupations que nous n'avons pas pu appuyer le projet de résolution et que nous nous sommes abstenus dans le vote.

L'Australie, le Canada et le Japon se sont aussi abstenus dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.54, intitulé « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Ce projet de résolution autorise la constitution d'un Groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et, entre autres, le déploiement d'armes dans l'espace, et de formuler des recommandations à ce sujet. Nous voulons faire part de deux préoccupations concernant ce projet de résolution.

Premièrement, nous sommes d'avis que des mesures non contraignantes mais vérifiables pour renforcer la sécurité et la viabilité de l'espace sont plus susceptibles d'être largement acceptées et respectées par la communauté internationale. De telles mesures sont nécessaires pour établir la confiance et la transparence requises s'agissant de toutes mesures juridiques éventuelles relatives aux activités dans l'espace. Nous craignons que le Groupe d'experts gouvernementaux qui sera constitué se concentre essentiellement sur des mesures juridiquement contraignantes prématurées, qui ne contribueraient pas à une meilleure compréhension par la communauté internationale de ce qui constitue un comportement responsable et pacifique dans l'espace.

Deuxièmement, à la suite à la proposition faite par la Chine, la Fédération de Russie et les États-Unis, il est probable que les mesures de transparence et de confiance dans l'espace seront à l'ordre du jour de la session de 2018-2020 de la Commission du désarmement. La Commission du désarmement est l'organe délibérant de l'ONU dans ce domaine et l'instance appropriée pour examiner les questions relatives à l'espace. Dans le cadre de ses délibérations, il peut décider de la

nécessité d'établir un nouveau groupe d'experts gouvernementaux ou faire directement des recommandations à la Conférence du désarmement. Étant donné le large appui dont bénéficie la Commission du désarmement des Nations Unies pour ce qui est de l'examen des questions relatives à l'espace, nous avons estimé qu'il était prématuré de soutenir une autre voie de délibération, nécessitant un financement supplémentaire de l'ONU.

Compte tenu de ces préoccupations, nous n'avons pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution A/C.1/72/L.54, et nous sommes donc abstenus dans le vote.

M. Weisz (France) : Je souhaite prendre la parole pour prononcer une explication de vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.54, intitulé « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

La France note les efforts des auteurs de ce projet de résolution pour promouvoir des discussions sur la question de la prévention du déploiement d'armes dans l'espace. La position de mon pays sur cette question est bien connue, et nous partageons les doutes exprimés par d'autres délégations quant à l'efficacité et la pertinence de ces initiatives. Nous pensons, en particulier, que les conditions nécessaires à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant ne sont pas réunies aujourd'hui. Nous regrettons, par ailleurs, le caractère restrictif du mandat retenu par les coauteurs pour le groupe d'experts gouvernementaux proposé. Par ailleurs, la France s'inquiète des répercussions financières de la création d'un nouveau groupe d'experts gouvernementaux, alors que plusieurs enceintes de désarmement connaissent des difficultés budgétaires majeures, qui demeurent d'actualité aujourd'hui. Pour ces raisons, la France a voté contre le projet de résolution A/C.1/72/L.54.

La France demeure convaincue que l'action de la communauté internationale pour prévenir une course aux armements dans l'espace doit s'inscrire dans un cadre plus global. Sans s'opposer *a priori* à des approches de type juridique, la France privilégie des propositions immédiatement applicables pour répondre dans l'urgence à la détérioration rapide de l'espace extra-atmosphérique. Les pratiques visant à accroître la confiance et la transparence entre acteurs et à limiter les possibilités de malentendus ou d'escalade s'inscrivent naturellement dans le cadre de cet objectif. À ce titre, la France réaffirme sa disponibilité à travailler avec l'ensemble de la communauté internationale pour

promouvoir l'adoption de mesures de confiance et de transparence, ainsi que l'élaboration de normes visant à orienter le comportement des acteurs en vue de renforcer la sécurité et la viabilité des activités dans l'espace.

Mme Leong (Singapour) (*parle en anglais*) : Singapour est fermement convaincue que l'espace, bien commun de l'humanité, doit rester pacifique, et est attachée aux efforts visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, qui constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Qui plus est, une telle course mettrait en danger un grand nombre de services essentiels qui s'appuient sur des applications spatiales technologiquement avancées, notamment les télécommunications, les activités de surveillance météorologique et les systèmes de positionnement mondial. Toutefois, la plupart des traités existants relatifs à l'espace ont été rédigés entre les années 60 et 80. La communauté internationale doit œuvrer de concert pour parvenir à un consensus sur des normes internationales régissant l'espace, en tenant compte des progrès qui ont été réalisés dans le domaine des technologies spatiales et de leurs applications depuis lors. Singapour est déterminée à travailler avec d'autres à cette fin et continuera d'appuyer les efforts menés par l'ONU pour mettre en place un cadre international ouvert et inclusif qui puisse assurer la viabilité à long terme des utilisations pacifiques de l'espace et sa sécurité.

C'est pourquoi Singapour a voté pour le projet de résolution A/C.1/72/L.54. Nous estimons que le groupe d'experts gouvernementaux proposé dans le projet de résolution doit être à la fois transparent et ouvert à tous. Il est important qu'il tienne compte des vues divergentes de tous les pays lorsqu'ils feront leurs recommandations. À cette fin, nous encourageons tous les pays à participer aux discussions tenues dans le cadre du processus du groupe d'experts gouvernementaux. Par ailleurs, le groupe doit adopter une large vue d'ensemble et examiner toutes les discussions existantes sur les utilisations pacifiques de l'espace, y compris, mais pas uniquement, un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre des explications de position ou de vote après le vote sur les projets de résolution du groupe 3, « Espace extra-atmosphérique (aspects de désarmement) ».

La Commission en vient maintenant au document officiel n°3, en commençant par le groupe 4, « Armes classiques ».

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations d'ordre général ou présenter des projets de résolution au titre de ce groupe de questions. Je rappelle aux délégations que les déclarations sont limitées à cinq minutes.

M. Takamizawa (Japon) (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Japon a fait distribuer hier à tous les États Membres de l'ONU par l'intermédiaire du Secrétariat les révisions proposées par la Colombie, l'Afrique du Sud et le Japon pour le projet de résolution A/C.1/72/L.56, intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ». Il est essentiel que la communauté internationale œuvre de concert pour traiter les problèmes liés aux armes légères et de petit calibre, qui appellent d'urgence une réponse mondiale. À cet égard, l'adoption du projet de résolution par consensus est pour nous une priorité absolue. Dans cette optique, nous avons tenu compte des observations faites par les délégations et avons supprimé le neuvième alinéa du préambule, qui stipulait,

« Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16 ».

Le projet de résolution vise à définir des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Je demande à tous les États Membres d'appuyer ce projet de résolution annuel afin qu'il puisse de nouveau être adopté par consensus.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afghanistan, qui va présenter le projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1.

M. Noori (Afghanistan) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir de présenter le projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1 intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », au titre du point 99 dd) de l'ordre du jour, pour examen par la Première Commission. Je prends la parole au nom de mon pays, l'Afghanistan, ainsi que des délégations de l'Australie et de la France, en tant que principaux auteurs du projet de résolution, ainsi que d'autres auteurs du projet.

Les principaux auteurs ont tenu deux séries de consultations avec les États Membres, ainsi que des réunions et discussions bilatérales avec plusieurs États, y compris ceux qui n'ont pas pu assister à nos consultations. Le projet de résolution de cette année est essentiellement le même que la résolution 71/72 de l'année dernière, mais des alinéas du préambule et des paragraphes du dispositif ont été mis à jour et d'autres ont été ajoutés. Un grand nombre des ajouts visent à tenir compte de l'évolution de la menace mondiale que posent les engins explosifs improvisés et qui touche de plus en plus les civils. Le projet de résolution reste donc une contribution importante à la sécurité internationale dans le cadre du mandat de la Première Commission.

Il importe de mentionner que les résolutions précédentes sur les engins explosifs improvisés ont été adoptées par consensus à la Première Commission et à l'Assemblée générale sous les cotes A/RES/70/46 en 2015 et A/RES/71/72 en 2016. Aussi espérons-nous que le projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1 sera lui aussi adopté par consensus, aidant la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre le fléau des engins explosifs improvisés.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Mali, qui va présenter le projet de résolution A/C.1/71/L.21.

M. Diarra (Mali) : La délégation malienne a l'honneur de présenter le projet de résolution annuel A/C.1/72/L.21, intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », au nom des 15 États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), que sont le Bénin, le Burkina Faso, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo et mon pays, le Mali.

Dans la forme, en dehors des mises à jour techniques nécessaires, le projet de résolution soumis reprend exactement les mêmes termes que celui adopté par consensus l'année dernière. À cet égard, les États membres de la CEDEAO souhaitent vivement que la tradition du consensus prévale cette année encore pour l'adoption du projet de résolution.

Pour l'essentiel, le projet de résolution susmentionné invite notamment la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer les capacités des organisations de la société civile dans

la lutte contre la circulation illicite des armes légères. En outre, le présent projet de résolution invite la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre effective de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, qui, il convient de le rappeler, est entrée en vigueur le 29 septembre 2009. Au-delà de la sous-région ouest-africaine, ce projet de résolution traduit la volonté de nombreux pays à travers le monde de lutter contre les flux illicites d'armes légères et de petit calibre.

Je saisis cette occasion pour remercier, au nom des États membres de la CEDEAO, tous les États qui ont bien voulu coparrainer le projet de résolution que mon pays a l'honneur de présenter. J'encourage également ceux qui ne l'ont pas encore fait à marquer leur appui à ce projet de résolution en s'en portant coauteur.

Pour terminer, la délégation malienne renouvelle les remerciements de l'ensemble des États membres de la CEDEAO aux partenaires techniques et financiers pour leur soutien à la mise en œuvre du projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent prendre la parole au titre des explications de vote ou de position avant que nous nous prononcions sur les projets de résolution relevant du groupe de questions 4. « Armes classiques ». Je rappelle aux délégations que la durée des déclarations est limitée à 10 minutes.

Mme Hernández (Cuba) (*parle en espagnol*) : En premier lieu, notre délégation tient à souligner qu'elle ne soutient pas les paragraphes qui font référence au Traité sur le commerce des armes dans les divers projets de résolution sur lesquels la Première Commission va se prononcer. Nous sommes préoccupés par la volonté de créer des synergies artificielles entre le Traité et d'autres instruments qui sont universellement acceptés.

Comme les années précédentes, la délégation cubaine s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes ». Chacun sait que le Traité sur le commerce des armes a été adopté prématurément, avant la fin des négociations, et qu'il n'est donc pas basé sur un consensus. Malheureusement, le Traité contient un certain nombre d'ambiguïtés, d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes juridiques qui menacent son efficacité. Un traité sur le commerce des armes qui n'interdit pas, et par conséquent rend légitime, le transfert d'armes vers des acteurs non étatiques non autorisés – source

principale du commerce illicite d'armes – ne peut être efficace.

Le Traité est un instrument déséquilibré qui bénéficie aux États exportateurs d'armes. Les critères qu'appliquent ces États pour approuver ou refuser des transferts d'armes sont subjectifs, et ils peuvent donc être facilement manipulés à des fins politiques. Cela porte atteinte au droit des États à acquérir et posséder des armes à des fins de légitime défense, comme le stipule l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Pour conclure, je réaffirme que Cuba continuera d'appliquer strictement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre le commerce illicite d'armes.

M. Gallhofer (Autriche) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Liechtenstein et de mon propre pays, l'Autriche, au sujet du projet de résolution A/C.1/72/L.15, intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

Nous sommes profondément préoccupés par la souffrance que l'utilisation d'armes explosives cause aux populations civiles. Les engins explosifs improvisés sont d'une nature particulièrement odieuse. Il convient de rappeler que ces engins font partie d'une catégorie d'armes dont la définition est vague. Un grand nombre d'engins explosifs improvisés, et même la plupart dans certains cas, sont des mines. Les munitions activées par la présence, la proximité ou le contact d'une personne sont des mines antipersonnel. Elles sont des munitions activées par les victimes et sont couvertes par le cadre juridique de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, qui compte 162 États parties. Cela ne dépend pas du point de vue des États parties, comme le stipule faussement le texte du projet de résolution. La norme juridique qui interdit l'utilisation de mines antipersonnel par tout acteur et à tout moment est une norme que tous les États parties doivent respecter. Ils sont juridiquement tenus de le faire en vertu de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. La Convention porte clairement sur toutes les mines antipersonnel, qu'elles soient improvisées ou fabriquées dans des usines et quels qu'en soient les utilisateurs.

Ce projet de résolution stipule clairement qu'il faut continuer d'améliorer les normes relatives à la destruction des engins explosifs improvisés. Il faut éviter les doubles emplois avec les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Il faut à notre avis définir clairement la portée et l'application des normes suggérées concernant la destruction des engins

explosifs improvisés, et il importe de consulter les parties prenantes, comme l'exigent les États Membres de l'ONU. Les NILAM constituent le cadre de référence pour les activités humanitaires d'élimination de toutes les armes explosives, notamment celles qui sont improvisées, lorsque les mesures de responsabilisation, de cohérence et de transparence n'existent pas. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les activités dans les domaines de la sécurité et de la protection des forces, l'ONU devrait avoir la marge de manœuvre nécessaire pour définir des normes en matière de destruction des engins explosifs improvisés, qui ne soient pas basées exclusivement sur la définition vague des munitions improvisées.

Nous voterons pour le projet de résolution. Nous espérons que le projet de résolution de l'année prochaine sera plus précis à cet égard, ce qui nous permettrait de nous porter coauteurs de cet important projet de résolution.

Mme Yoon Seong-Mee (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite s'exprimer sur les projets de résolution A/C.1/72/L.40 et A/C.1/72/L.41.

La République de Corée éprouve de la sympathie à l'égard des buts et objectifs de la Convention d'Ottawa et de la Convention sur les armes à sous-munitions. Cependant, du fait des conditions de sécurité sur la péninsule coréenne, nous ne sommes pas actuellement partie à ces deux conventions. Nous nous abstenons donc dans le vote sur ces deux projets de résolution. Cela ne signifie pas que nous sommes moins préoccupés par les problèmes liés aux mines antipersonnel et aux armes à sous-munitions. Le Gouvernement coréen exerce un contrôle strict sur les mines antipersonnel et, depuis 1997, il applique une prorogation indéfinie du moratoire sur leur exportation. En outre, la République de Corée a signé la Convention concernant certaines armes classiques et son protocole II modifié, en vertu desquels elle participe à divers débats et activités visant à garantir une utilisation limitée et responsable de ces armes. Nous avons également adhéré au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre et nous nous acquitons de toutes les obligations pertinentes.

Le Gouvernement coréen a par ailleurs versé plus de 9,6 millions de dollars depuis 1993 pour contribuer aux activités de déminage et d'aide aux victimes menées dans le cadre des programmes pertinents des Nations Unies, notamment au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, fonds d'affectation

international pour le déminage et l'aide aux victimes des mines. Ma délégation souhaite également faire savoir aux États membres de la Commission qu'en vertu d'une directive du Ministère de la défense nationale de la République de Corée, seules les armes à sous-munitions équipées d'un mécanisme de sûreté dont le taux de raté ne dépasse pas une personne peuvent être comprises dans des plans d'acquisition. Cette directive recommande également de développer d'autres armes qui pourraient remplacer les armes à sous-munitions sur le long terme.

Même si cela est regrettable, nous ne pouvons appuyer les projets de résolution A/C.1/72/L.40 et A/C.1/72/L.41 pour le moment. La République de Corée poursuivra ses efforts constructifs pour atténuer les problèmes humanitaires associés à l'utilisation d'armes à sous-munitions.

M. Margaryan (Arménie) (*parle en anglais*) : L'Arménie a toujours appuyé les efforts en faveur d'un instrument international négocié et global visant à réglementer le commerce des armes classiques et à prévenir leur détournement vers des marchés illicites et leur utilisation à des fins illégitimes. Nous sommes fermement convaincus que pour qu'il soit un instrument international inclusif, efficace et viable, le Traité sur le commerce des armes aurait dû être adopté par consensus. L'Arménie a exprimé des préoccupations importantes quant au préambule du Traité et à la section dans laquelle sont énoncés les principes. Nous avons insisté sur l'importance d'inclure des références équilibrées et non restrictives aux principes du droit international, notamment grâce à l'inclusion dans le Traité des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, conformément à l'Article premier de la Charte des Nations Unies. L'objectif principal du Traité, qui est d'encourager et d'appliquer la réglementation du commerce des armes classiques au moyen de systèmes de contrôle nationaux efficaces, aurait dû être promu plus fermement.

Nous sommes vivement préoccupés par le fait que, sous sa forme actuelle, le Traité peut conduire à des spéculations politiques sur l'exercice du droit souverain à la légitime défense et entraver l'accès légitime aux technologies pertinentes. Tout en demeurant un ardent défenseur d'un régime de contrôle des armes classiques robuste et juridiquement contraignant, que ce soit au niveau régional ou international, l'Arménie maintient ses réserves en ce qui concerne le Traité et s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27,

intitulé « Traité sur le commerce des armes ». Notre position concernant le Traité sur le commerce des armes s'applique à tous les autres projets de résolution de la Commission qui font référence à ce Traité, et nous nous dissociions par conséquent de tous les paragraphes contenant de telles références.

Mme Jenie (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais expliquer le vote de l'Indonésie sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes ». Notre pays va s'abstenir. Il convient de souligner que même si l'Indonésie va s'abstenir dans le vote sur ce projet de résolution, nous croyons néanmoins à l'esprit du Traité sur le commerce des armes, et il ne faut pas interpréter notre abstention comme une dissociation par notre pays des objectifs et des buts de ce Traité. Ma délégation tient à informer la Commission que l'Indonésie est en train de procéder à un examen approfondi du Traité sur le commerce des armes afin d'éviter toute incohérence éventuelle avec ses lois et règlements nationaux, au cas où notre pays déciderait d'adhérer à ce Traité à l'avenir.

M. Hassan (Égypte) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de l'Égypte sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes » et sur les références à ce Traité dans d'autres documents présentés à la Première Commission au titre du groupe de questions 4, « Armes classiques ».

L'Égypte continue de jouer un rôle de premier plan dans tous les efforts sincères qui sont déployés pour lutter contre le trafic d'armes et mettre un terme aux transferts d'armes aux terroristes et aux groupes armés illégaux. Nous demandons que des mesures immédiates soient prises contre les flux croissants d'armes, avec l'appui de certains États, à des terroristes et à des groupes armés illégaux, notamment au Moyen-Orient et en Afrique. Toutefois, l'Égypte s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, compte tenu de notre position concernant plusieurs failles et lacunes du Traité.

L'Égypte réitère ses préoccupations quant au fait que le Traité ne vise pas véritablement à prévenir le transfert illicite d'armes classiques à des destinataires non autorisés, tels que les terroristes et les groupes armés illégaux, mais plutôt à renforcer les pouvoirs et les capacités monopolistiques des principaux exportateurs, pour manipuler et entraver les transferts licites d'armes aux États qui souhaitent les acquérir à des fins de légitime défense.

Comme l'Égypte l'a souligné à plusieurs reprises, ce Traité ne contient pas de définitions claires et s'appuie sur des critères arbitraires, délibérément. Par conséquent, son impact réel pour ce qui est de mettre un terme aux transferts d'armes illicites à des destinataires non autorisés sera minime, même si tous les États y adhéraient. Néanmoins, nous continuerons de suivre de près la mise en œuvre de ce Traité et nous pourrions éventuellement revoir notre position à ce sujet.

M. Al Habib (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position et le vote de ma délégation en ce qui concerne les projets de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1, sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés, et A/C.1/72/L.27, sur le Traité sur le commerce des armes.

Premièrement, en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1, l'Iran appuie les mesures visant à contrer la menace que représentent l'utilisation d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux ou des terroristes. Pour cette raison, nous nous joindrons au consensus sur l'adoption du projet de résolution. À notre avis, prévenir et combattre l'utilisation d'engins explosifs improvisés par des terroristes et des groupes armés illégaux sont les principaux objectifs de ce projet de résolution. Toute interprétation de ses dispositions devrait donc être compatible avec cet objectif. En outre, comme il est presque impossible de définir la portée des articles pouvant être utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés et pour des applications civiles, toute interprétation qui va au-delà de l'objectif exclusif de ce projet de résolution qui pourrait restreindre le libre accès à de tels articles et biens ou leur commerce pour des usages civils est inacceptable.

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/72/L.27, l'Iran appuie la prévention non discriminatoire du commerce illicite des armes. Toutefois, ma délégation continuera de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution relatif au Traité sur le commerce des armes pour les motifs suivants.

Premièrement, le projet de résolution continue de se féliciter de l'adoption du Traité sur le commerce des armes en 2013, un instrument qui donne la prééminence et la priorité aux intérêts politiques et commerciaux de certains pays exportateurs d'armes plutôt qu'au respect des principes fondamentaux du droit international. Alors que l'interdiction internationale de l'usage de la force par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État est le

principe fondamental du droit international moderne, le Traité sur le commerce ne défend pas ce principe car il s'abstient d'interdire les transferts d'armes aux pays qui se rendent coupables d'actes d'agression et d'occupation étrangère. Il s'agit d'une faille importante et d'une lacune juridique grave. Nous ne pouvons donc pas nous féliciter de l'adoption d'un tel instrument.

Deuxièmement, le paragraphe 4 du projet de résolution invite les États non-parties à adhérer au Traité. Ces appels en faveur de l'universalisation du Traité sur le commerce des armes sont inacceptables et ne sont pas crédibles parce que le Traité n'a pas été adopté par consensus en raison de ses insuffisances quant au fond, parce qu'il ne prend pas en compte les préoccupations et les intérêts de certains États Membres et en raison des violations graves de ses dispositions par certains de ses États parties, qui exportent à Israël et à divers pays du golfe Persique des armes à hauteur de milliards de dollars. Ces armes sont ensuite utilisées par les forces d'occupation en Palestine et au Yémen pour semer la mort et la destruction, pour ne donner que deux exemples de ces violations.

Enfin, notre position sur le Traité sur le commerce des armes s'applique aux paragraphes de tous les projets de résolution qui font référence à ce Traité. Nous nous dissociions de tous ces paragraphes.

M. Alsaedi (Libye) (*parle en arabe*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.40, intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Mon pays n'est pas partie à la Convention, mais il partage les préoccupations de la communauté internationale en ce qui concerne les incidences humanitaires découlant de l'emploi de mines antipersonnel et leur destruction et le fait qu'elles entravent le développement durable. Il suffit de penser aux effets des mines antipersonnel depuis la Seconde Guerre mondiale. Nous sommes également bien conscients des dommages causés par l'occupation, même si la Convention ne fait pas référence à la responsabilité qui incombe aux États occupants de réparer les dommages qu'ils ont causés ou d'aider les pays qu'ils ont colonisés. C'est pourquoi nous voterons pour ce projet de résolution.

M. Salimi (Maroc) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/72/L.7/Rev.1, intitulé « Mise

en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Comme il le fait depuis 2004, le Maroc a décidé de voter pour le projet de résolution A/C.1/72/L.7/Rev.1, afin de renouveler son appui aux objectifs humanitaires de la Convention, notamment celui de protéger les populations civiles contre les dommages inacceptables causés par les mines antipersonnel. Le Maroc a contribué activement au processus préparatoire de la Convention d'Ottawa, et, en mars 2002, a ratifié le Protocole II de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'amendé. Depuis 2003, le Maroc présente un rapport national sur la mise en œuvre des dispositions de ce protocole.

Le Maroc applique les dispositions de la Convention d'Ottawa en matière de déminage, de destruction des stocks, de sensibilisation et de formation et d'assistance aux victimes des mines, et participe régulièrement aux réunions des États parties et aux conférences d'examen de la Convention. À cet égard, je voudrais mettre l'accent sur deux éléments qui reflètent l'appui du Maroc à l'élan universel en faveur de l'élimination des mines antipersonnel, à savoir, premièrement, les efforts de déminage remarquables déployés par les Forces armées du Royaume du Maroc, qui ont permis la récupération et la destruction de milliers de mines antipersonnel, de mines antichars et d'engins non explosés; et deuxièmement, la prise en charge par les autorités marocaines des besoins des victimes ainsi que de leur réhabilitation médicale, sociale et économique. Le Maroc continuera d'aider les pays de la région dans le domaine du déminage, ainsi que dans la poursuite du dialogue avec les organisations non gouvernementales, afin d'atteindre les objectifs de la Convention. L'adhésion du Maroc à la Convention d'Ottawa est un objectif stratégique lié des impératifs sécuritaires concernant le respect de son intégrité territoriale.

Mme Chan Shum (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes ».

Notre délégation s'abstiendra dans le vote étant donné que le Venezuela n'est pas partie à cet accord, et étant donné qu'elle considère que les raisons qui nous ont

poussés à prendre cette décision sont toujours valables. Comme nous l'avons dit précédemment, le Venezuela a considéré dès le départ que la formulation du Traité sur le commerce des armes manquait d'équilibre, dans sa nature comme dans sa portée. Il est susceptible de faire l'objet d'une manipulation politique et ne contient pas les éléments nécessaires pour devenir un instrument universel. Le Traité n'aborde pas les graves problèmes de surproduction et de stockage d'armes classiques de la part des grands producteurs et exportateurs; il ne reconnaît pas le droit de tous les États d'acquérir, de produire, d'exporter, d'importer et de détenir des armes classiques pour leur légitime défense et leur sécurité, et il ignore le danger qu'entraînent les transferts de ces armes à des acteurs non étatiques et non autorisés.

De même, cet instrument juridique contient une série de critères qui pourraient être utilisés par les pays exportateurs d'armes classiques pour limiter le droit souverain des États d'acquérir des armes pour leurs besoins légitimes de sécurité et de défense, en recourant à des arguments arbitraires et subjectifs liés à des violations présumées des droits de l'homme.

Pour terminer, notre délégation souhaite réaffirmer que le Venezuela est pleinement attaché à la prévention, à la lutte et à l'élimination du commerce illicite des armes classiques, et a toujours considéré que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif passe par un régime multilatéral solide qui se traduise en un traité équilibré, objectif et non discriminatoire.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution présentés au titre du groupe de questions 4.

La Commission va d'abord examiner le projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1, intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1 a été déposé par le représentant de l'Afghanistan le 24 octobre. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.1/72/L.15/Rev.1. L'Azerbaïdjan, le Niger et le Ghana se sont rajoutés à la liste des coauteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1 ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans vote par la Commission.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.16/Rev.1, intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.16/Rev.1 a été déposé par le représentant du Pakistan le 23 octobre. L'auteur du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.1/72/L.16/Rev.1.

Je vais maintenant donner lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution, présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Aux termes des paragraphes 13 et 14 du projet de résolution A/C.1/72/L.16/Rev.1, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions. L'Assemblée générale prierait également le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 12 modifié et lesdits Protocoles.

Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention des États Membres de l'ONU sur le fait que les coûts des conférences annuelles et des réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V dans le cadre du régime financier actuel seraient à la charge des Hautes Parties contractantes et des États non parties à la Convention qui participent aux réunions, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Il convient de noter que toutes les activités liées à des conventions ou traités internationaux qui, au titre de

leurs arrangements juridiques respectifs, devraient être financées par les États, ne peuvent être entreprises par le Secrétariat que lorsqu'un financement suffisant est assuré à l'avance. En outre, conformément à la pratique établie, le Secrétariat établira des estimations de coût pour la poursuite éventuelle des travaux après les conférences, et les soumettra à l'approbation des Hautes Parties contractantes. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/72/L.16/Rev.1, il n'y aurait aucune incidence financière sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

Le Président (*parle en anglais*) : L'auteur du projet de résolution A/C.1/72/L.16/Rev.1 a exprimé le souhait qu'il soit adopté par la Commission sans être mis aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission décide de procéder de cette manière.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.16/Rev.1 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.21, intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.21 a été déposé par le représentant du Mali au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le 10 octobre. La liste des coauteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/72/L.21. Les coauteurs supplémentaires du projet de résolution A/C.1/72/L.21 sont le Niger et l'Ouganda.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.21 ont exprimé le vœu que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission décide de procéder de cette manière.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.21 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.27 a été

déposé par le représentant du Japon le 11 octobre. La liste des coauteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/72/L.27. Les coauteurs supplémentaires du projet de résolution A/C.1/72/L.27 sont le Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis et la Guinée.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

Par 144 voix contre zéro, avec 29 abstentions, le projet de résolution A/C.1/72/L.27 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.40 intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.40 a été déposé par le représentant de l'Autriche du 12 octobre. La liste des coauteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/72/L.40.

Je vais à présent donner lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution, présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes du paragraphe 10 du projet de résolution A/C.1/72/L.40, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la dix-septième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la dix-septième Assemblée des États parties en qualité d'observateurs.

Conformément à l'article 14 de la Convention, les coûts de la dix-septième Réunion des États parties seront assumés par les États parties et les États non parties

y participant, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. Les coûts prévisionnels liés à la tenue, en 2018, de la dix-septième Réunion des États parties seront établis par le Secrétariat et seront soumis à l'approbation des États parties à leur seizième Réunion, qui doit se tenir à Vienne du 18 au 21 décembre.

Il est rappelé que toutes les activités liées à des conventions ou traités internationaux qui doivent, en vertu des arrangements juridiques respectifs, être financées par des ressources extrabudgétaires, ne peuvent être entreprises par le Secrétariat qu'une fois que des fonds suffisants auront été reçus d'avance des États parties et des États non parties participant aux réunions. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/72/L.40, il n'y aurait aucune incidence financière sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines,

Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :
Néant

S'abstiennent :
Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam

Par 158 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution A/C.1/72/L.40 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.41, intitulé « Désarmement général et complet : application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.41 a été déposé par le représentant de l'Allemagne le 12 octobre. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.1/72/L.41. La Zambie s'est rajoutée à la liste des coauteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.41.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :
Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique,

Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

Votent contre :
Fédération de Russie, Zimbabwe

S'abstiennent :
Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Lettonie, Maroc, Myanmar, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam

Par 134 voix contre 2, avec 36 abstentions, le projet de résolution A/C.1/72/L.41 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.43, intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.43 a été déposé par le représentant de l'Allemagne le 12 octobre. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.1/72/L.43.

Je vais maintenant donner lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution, établi conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes des paragraphes 13, 15 et 16 du projet de résolution A/C.1/72/L.43, l'Assemblée générale prierait le Secrétariat d'apporter aux États qui en font la demande son assistance à cette fin, dans la limite des ressources existantes, en élaborant des indicateurs pouvant servir d'exemples non contraignants aux États qui souhaitent adopter des indicateurs nationaux, régionaux et sous-régionaux supplémentaires applicables à la gestion des munitions; encouragerait les États à participer à des consultations ouvertes dans le cadre de la présente résolution, portant sur des sujets touchant à la gestion des munitions classiques dans le système des Nations Unies et ailleurs, l'objectif étant de recenser les problèmes pressants relatifs à l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus pour lesquels des solutions peuvent être trouvées et sur lesquels il peut être possible de réunir un groupe d'experts gouvernementaux; et prierait le Secrétaire général de réunir en 2020 un groupe d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus en tenant compte des débats des consultations ouvertes.

En application des demandes formulées aux paragraphes 15 et 16, il est envisagé qu'un groupe d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus tiennent trois sessions, deux à New York et une à Genève, chacune d'une durée de cinq jours et comprenant 10 séances, sur la période 2020 et 2021. Les 30 séances envisagées, pour 15 jours de travail, nécessiteraient la fourniture de services d'interprétation

dans les six langues et viendraient s'ajouter à la charge de travail du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences en 2020 et 2021. Cela entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 264 000 dollars pour le service des séances pour la période 2020-2021. En outre, il faudrait prévoir 3 500 dollars pour l'ingénieur du son et les services d'enregistrement pour les séances à Genève.

Par ailleurs, la demande de documentation figurant au paragraphe 16 entraînerait une charge de travail supplémentaire pour le service de la documentation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, sous la forme de six documents présession, pour un total de 18 000 mots; de six documents de session, pour un total de 18 000 mots; et de trois documents d'après-session, pour un total de 31 000 mots, qui seraient publiés dans les six langues, pour la période 2020-2021. Cela nécessiterait l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 227 400 dollars au titre de la documentation pour la période 2020-2021. Par ailleurs, les dépenses non liées aux services de conférence pour que les experts se rendent aux trois sessions susmentionnées sont estimées à 607 000 dollars.

En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/72/L.43, l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant de 1 101 900 dollars, se répartissant comme suit, 491 400 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences); 607 000 dollars au titre du chapitre 4 (Désarmement); et 3 500 dollars au titre du chapitre 29 F (Administration (Genève)), devrait être incluse dans le projet de budget-programme pour la période biennale 2020-2021.

En ce qui concerne le paragraphe 13, l'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, du 21 décembre 1990, et les résolutions subséquentes, la dernière en date étant la résolution 70/247, du 23 décembre 2015, dans lesquelles l'Assemblée générale réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et souligne le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

J'en ai ainsi terminé avec la lecture de l'état des incidences financières.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.43 ont exprimé le vœu

que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission décide de procéder de cette manière.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.43 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev.1, intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev.1 a été déposé par le représentant du Japon le 24 octobre. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.1/72/L.56/Rev.1. Les auteurs principaux ont informé le Secrétariat de la suppression du neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev.1.

Je vais à présent donner lecture de l'état des incidences financières ci-après, établi conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes du paragraphe 7 du projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev.1, l'Assemblée générale rappellerait la décision prise à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et déciderait que la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendrait à New York du 18 au 29 juin 2018 et qu'elle serait précédée de la réunion du comité préparatoire, qui se tiendrait également à New York du 19 au 23 mars 2018.

Les ressources nécessaires à la convocation de la conférence et de la réunion du comité préparatoire prévue au paragraphe 7 du projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev.1 figurent dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev.1, il n'y aurait aucune incidence financière sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

L Les auteurs supplémentaires du projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev.1 sont Monaco, le Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Guinée-Bissau.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev.1 ont exprimé le vœu que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission décide de procéder de cette manière.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.56/Rev. 1, tel que révisé oralement, est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote après l'adoption des projets de résolution au titre du groupe 4.

M. Luque Márquez (Équateur) (*parle en espagnol*) : L'Équateur a voté pour toutes les résolutions en faveur du processus qui a abouti au Traité sur le commerce des armes et a participé activement à sa négociation. Malheureusement, il convient de noter que le texte a été finalement adopté par un vote de l'Assemblée générale en avril 2013 (voir A/67/PV.71), après qu'aucun consensus n'avait été forgé lors de la deuxième conférence convoquée en vue de sa négociation, alors qu'un consensus était très important pour certains partisans du Traité. Le Traité est entré en vigueur avec quelques imperfections, notamment le déséquilibre évident entre les droits et les obligations des exportateurs et des importateurs; l'importance des principes fondamentaux du droit international humanitaire et leur insertion dans le Traité; la non-mention de l'interdiction expresse de procéder à des transferts aux acteurs non étatiques non autorisés; l'absence d'une référence spécifique au crime d'agression; et la probabilité que les articles sur les critères pourraient être appliqués de manière subjective et se voir appliquée la politique du deux poids, deux mesures. C'est pour ces raisons que l'Équateur s'est abstenu dans le vote sur l'adoption du Traité.

Comme la délégation équatorienne l'a annoncé lorsqu'elle a expliqué sa position, le Gouvernement de mon pays continuera à étudier le texte du Traité, ses conséquences et la façon dont il sera mis en œuvre. Nous regrettons que la récente réunion des États parties au Traité et d'autres activités liées au Traité nous amènent à penser que l'avertissement lancé alors par la délégation équatorienne s'agissant de la probabilité que cet instrument serait utilisé à des fins politiques et mis en œuvre conformément à une politique de deux

poids, deux mesures s'imposait. Cela devrait faire l'objet d'une réflexion, en particulier de la part des États qui, pendant les négociations du Traité et après son entrée en vigueur, étaient considérés comme les champions de cet instrument. C'est pour ces raisons que ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27.

M. Hassan (Égypte) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de l'Égypte sur deux projets de résolution adoptés aujourd'hui au titre du groupe 4, « Armes classiques ».

Premièrement, l'Égypte s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.40, intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », en raison du déséquilibre qui caractérise cet instrument qui a été élaboré et adopté en dehors du cadre des Nations Unies.

Consciente des conséquences humanitaires des mines terrestres, l'Égypte avait imposé un moratoire sur sa capacité à produire et à exporter des mines terrestres depuis les années 80, bien avant la conclusion de la Convention d'Ottawa. L'Égypte estime que la Convention souffre du manque d'équilibre entre les préoccupations d'ordre humanitaire liées à la production et à l'emploi de mines antipersonnel et leur emploi militaire légitime pour protéger les frontières, en particulier dans les pays ayant de longues frontières et qui sont confrontés à des défis considérables sur le plan de la sécurité. Par ailleurs, la Convention n'impose aucune obligation juridique aux États de retirer les mines antipersonnel qu'ils ont placées sur le territoire d'autres États, ce qui fait qu'il est presque impossible pour de nombreux États de s'acquitter seuls de leurs obligations en matière de déminage. C'est particulièrement vrai dans le cas de l'Égypte, l'un des pays les plus touchés et sur le territoire duquel 22 millions de mines ont été placées durant la Seconde Guerre mondiale.

Deuxièmement, l'Égypte continue de soutenir le projet de résolution A/C.1/72/L.15, intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », qui tente de remédier à une menace considérable, en particulier dans des pays tels que l'Égypte où les dispositifs explosifs improvisés sont souvent les armes de choix des terroristes. En dépit de notre appui au projet de résolution dans son intégralité et à ses objectifs d'ensemble, nous voudrions faire consigner

quelques observations en ce qui concerne le libellé utilisé dans le douzième alinéa du préambule.

Cet alinéa introduit une série de questions et de principes qui sont très éloignés de la véritable portée et des objectifs du projet de résolution dans l'optique du désarmement. Il ajoute des notions qui seraient mieux à leur place dans un projet de résolution sur les causes profondes du terrorisme, et il tente d'établir des relations de cause à effet très déformées, c'est le moins qu'on puisse dire. Nous estimons que l'ensemble de ce paragraphe diminue la valeur du projet de résolution et pourrait servir de prétexte pour limiter sa mise en œuvre en justifiant de manière implicite l'utilisation d'engins explosifs improvisés par des terroristes. Nous savons gré à la délégation afghane de ses efforts à la tête des consultations sur le projet de résolution et nous espérons vivement que nous pourrions l'améliorer en revoyant le libellé de ce paragraphe à l'avenir.

M. Wood (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes ». Les États-Unis procèdent actuellement à l'examen standard de divers accords internationaux, y compris le Traité sur le commerce des armes, et ne sont donc pas en mesure de voter pour ce projet de résolution. Notre abstention ne préjuge en rien du résultat de notre examen politique.

Les États-Unis partagent les objectifs des États parties au Traité sur le commerce des armes. Nous continuons d'appuyer les efforts visant à améliorer les normes internationales de réglementation du commerce international des armes classiques, à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et à empêcher leur détournement. Nous continuons d'apporter notre coopération et notre assistance aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre cet objectif, notamment en contribuant à la mise en place de contrôles rigoureux des transferts et au renforcement de la sécurité et de la gestion des stocks d'armes classiques, afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Nous nous réjouissons à la perspective de poursuivre notre collaboration avec les États Membres, qu'ils soient parties ou non au Traité sur le commerce des armes, pour éviter que les armes classiques ne tombent entre de mauvaises mains.

Mme Bhandari (Inde) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de l'Inde sur les projets de résolution A/C.1/72/L.27 et A/C.1/72/L.40.

Premièrement, en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes », l'Inde exerce un contrôle strict et efficace de ses exportations de matériels de défense. Elle souscrit pleinement à l'objectif du Traité sur le commerce des armes et son système de contrôle des exportations est largement conforme aux exigences du Traité. Dans le cadre de son engagement en faveur de mesures internationales de transparence, l'Inde présente un rapport annuel au titre du Registre des armes classiques de l'ONU pour les mêmes catégories d'armes classiques que celles réglementées par le Traité sur le commerce des armes. L'Inde poursuit actuellement son examen du Traité sur le commerce des armes du point de vue de ses intérêts en matière de défense, de sécurité et de politique étrangère. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, en attendant la conclusion de cet examen.

Deuxièmement, s'agissant du projet de résolution A/C.1/72/L.40, intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », l'Inde appuie l'idée d'un monde exempt de mines terrestres antipersonnel et est attachée à leur élimination à terme. La disponibilité de technologies militaires de substitution capables de jouer à un coût moindre le rôle de légitime défense des mines antipersonnel contribuera grandement à l'objectif d'élimination totale des mines antipersonnel. L'Inde est une Haute Partie contractante au Protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui consacre la démarche tendant à tenir compte des besoins légitimes de défense des États, en particulier ceux qui ont de longues frontières.

L'Inde s'est acquittée de ses obligations découlant du Protocole II modifié, notamment en arrêtant la production de mines indétectables et en rendant toutes ses mines antipersonnel détectables. L'Inde observe également un moratoire sur l'exportation et le transfert des mines antipersonnel. Nous avons pris une série de mesures pour répondre aux préoccupations humanitaires suscitées par l'emploi de mines terrestres antipersonnel, conformément au droit international humanitaire. L'Inde reste attachée au renforcement de la coopération et de l'assistance internationales dans le domaine du déminage et de la réadaptation des victimes des mines, et elle est disposée à apporter une assistance technique et des compétences spécialisées à cette fin. L'Inde a participé en qualité d'observateur à la troisième Conférence

d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue à Maputo en 2014, ainsi qu'à la quinzième Réunion des États parties, qui s'est déroulée à Santiago en 2016.

Mme Mac Loughlin (Argentine) (*parle en espagnol*) : La République argentine s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.41, intitulé « Désarmement général et complet : application de la Convention sur les armes à sous-munitions ». La République argentine ne possède pas ces armes interdites et continue de plaider en faveur de leur interdiction totale, sans exception, ou de leur réduction sensible sur une base non discriminatoire. Comme on le sait, à ce jour, la République argentine n'a pas signé la Convention sur les armes à sous-munitions. L'Argentine a pris une part active à l'ensemble du processus de négociation en vue d'adopter un instrument international qui aboutirait à l'interdiction totale de ces armes et répondrait à des normes humanitaires élevées. Cependant, notre pays a estimé que le texte adopté n'était pas suffisamment ambitieux et jugé en particulier que les articles 2 et 21 étaient contraires à l'objectif d'interdiction totale et au principe de non-discrimination. Cette situation n'a pas changé. Néanmoins, compte tenu du fait que l'ambition de l'Argentine est de promouvoir l'interdiction totale de ces armes, conformément à sa politique nationale en la matière, mon pays assiste aux réunions des États parties à la Convention en qualité d'observateur.

Mme Hernández (Cuba) (*parle en espagnol*) : Nous nous sommes prononcés aujourd'hui sur tous les projets de résolution relevant du groupe de question 4, « Armes classiques ». Notre délégation voudrait expliquer sa position sur trois d'entre eux et nécessitera peut-être un peu de temps de parole supplémentaire pour ce faire.

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/72/L.43, intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », la délégation cubaine a rejoint le consensus, mais cela ne signifie pas que nous sommes d'accord avec tout le contenu du texte. Nous sommes préoccupés par le fait qu'en ce qui concerne les mesures d'amélioration de la gestion des stocks de munitions que les États sont invités à prendre, le texte ne mentionne pas les actions visant à prévenir leur détournement vers des acteurs non étatiques non autorisés, qui sont les

principaux responsables du commerce illicite des armes et munitions. Le texte ne souligne pas non plus que les mesures les plus nécessaires pour améliorer la gestion des stocks de munitions doivent être mises en œuvre en priorité dans les pays qui sortent d'un conflit.

Le projet de résolution demande la création d'un groupe d'experts gouvernementaux sur le sujet, ignorant ce faisant les appels répétés tendant à ce que la mise en place de tels groupes soit l'exception et non la règle. Les questions abordées touchent à la sécurité des États et doivent faire l'objet d'un débat ouvert à tous. Le texte propose également d'élaborer des indicateurs pour la gestion des stocks de munitions, sans tenir compte du fait que chaque région et chaque pays présentent des caractéristiques et des situations qui leur sont propres en ce qui concerne la sécurité. Les efforts ne devraient pas se concentrer sur des indicateurs d'évaluation, mais plutôt sur le renforcement de l'assistance et de la coopération internationales dans ce domaine.

Il faut respecter le principe du volontariat et le droit de chaque État de déterminer comment gérer ses stocks de munitions classiques en surplus conformément aux exigences de sa sécurité nationale. Le texte du projet de résolution A/C.1/72/L.43 continue de faire référence au Traité sur le commerce des armes – un instrument qui n'est pas universellement accepté. De l'avis de la délégation cubaine, cela ne contribue pas à établir l'unité nécessaire entre les États pour examiner efficacement les problèmes que pose l'accumulation excessive de stocks de munitions. Je rappelle enfin que Cuba maintient et applique un système national rigoureux et efficace de contrôle des munitions, mis en place pour répondre pleinement aux besoins de notre pays en matière de défense.

S'agissant du projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1, la délégation cubaine appuie aussi ce projet, intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ». Mais l'appui de notre pays à la résolution prise dans son ensemble ne signifie pas que nous sommes d'accord avec toutes ses dispositions. Il est très important à notre avis que le projet de résolution continue d'être équilibré, qu'il se limite clairement à limiter l'utilisation de ces engins par des terroristes, des groupes armés illégaux et d'autres destinataires non autorisés, et qu'il réaffirme le droit naturel de légitime défense dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. C'est ce qui rend ce projet de résolution acceptable pour tous les États Membres. Nous sommes préoccupés par

les limitations envisagées s'agissant du transfert de composants à double usage, sans que soit reconnu le droit légitime d'accès à ces matériaux. Nous sommes également préoccupés par le grand nombre d'initiatives concernant les engins explosifs improvisés qui sont proposées aux paragraphes 25, 26 et 28. Bon nombre de ces initiatives font, à notre sens, doublon avec les efforts déjà en cours, étant donné que cette question est amplement abordée dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques.

S'agissant de ce qui est dit sur les mines au dix-huitième alinéa du préambule et au paragraphe 23 du projet de résolution, nous pensons que ce n'est pas là le cadre pour établir des catégories et des définitions concernant les mines. Cette question doit être traitée dans le cadre des instruments pertinents et avec l'accord de tous les États, et non en créant de nouvelles structures et en établissant de nouveaux rapports, ce qui entraînerait pour les États la mobilisation d'importantes ressources humaines et financières. Il serait plus approprié d'essayer de tirer parti au mieux des instances existantes. Nous recommandons que les mesures qui seront prises et les moyens qui seront employés pour mettre en œuvre le projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1 soient conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Pour ce qui est projet de résolution A/C.1/72/L.40, intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », la délégation cubaine s'est abstenue dans le vote. Cuba partage pleinement les préoccupations humanitaires légitimes associées à l'emploi aveugle et irresponsable des mines antipersonnel. Notre pays est un État partie à la Convention sur les armes classiques, y compris à son Protocole additionnel II, et respecte strictement les interdictions et les limitations de l'emploi des mines établies dans cette Convention. Cuba est soumise depuis plus de cinq décennies à une politique d'hostilité et d'agression continue de la part d'une superpuissance militaire.

C'est pourquoi il n'a pas été possible pour notre pays de renoncer à l'utilisation des mines afin de préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale, conformément au droit de légitime défense reconnu dans la Charte des Nations Unies. Cuba continuera d'appuyer tous les efforts visant à maintenir l'équilibre nécessaire entre les questions humanitaires et de sécurité nationale et à éliminer les terribles effets que cause à

la population civile et à l'économie de nombreux pays l'emploi aveugle et irresponsable des mines antipersonnel. Nous nous associons également à l'appel lancé à tous les États en mesure de le faire pour qu'ils apportent l'assistance financière, technique et humanitaire nécessaire aux opérations de déminage et aident à la réinsertion sociale et économique des victimes de ces mines.

M. Broilo (Pologne (*parle en anglais*)) : Je prends la parole au nom des pays suivants : l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Roumanie, et mon propre pays, la Pologne, pour expliquer notre abstention dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.41, intitulé « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ». Les raisons qui sous-tendent notre position, lesquelles ont été énoncées au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée générale, n'ont pas changé. Qu'il me soit permis de les rappeler à la Première Commission.

Nous continuerons d'appuyer les efforts déployés au niveau international pour remédier aux effets des armes classiques, notamment des armes à sous-munitions, sur les plans humanitaire, socioéconomique et de la sécurité, et mettre fin à leur emploi aveugle, en particulier lorsque des civils innocents et sans défense sont pris pour cible. Nous sommes convaincus que le respect du droit international pertinent est essentiel pour assurer la protection des civils en temps de conflit armé. À cet égard, nous appuyons l'objectif humanitaire de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Dans le même temps, il nous paraît nécessaire d'établir un équilibre entre les préoccupations d'ordre humanitaire et les préoccupations légitimes de sécurité des États, ainsi qu'avec leurs besoins militaires et de défense. Nous sommes convaincus que la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) représente le cadre le plus apte et le plus efficace pour traiter de la question des armes à sous-munitions, puisqu'elle englobe aussi bien les principaux producteurs, détenteurs et utilisateurs que les non-utilisateurs de ces armes. En tant que Haute Partie contractante à la CCAC et à ses cinq protocoles additionnels, nous restons résolument attachés au respect de toutes les obligations qui nous incombent au titre de ladite Convention.

C'est pour ces raisons que nous nous sommes abstenus dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.41.

Mme Georgiou (Chypre) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer notre abstention dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.41,

intitulé « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

Chypre attache une grande importance à l'application de la limitation et de l'interdiction de l'emploi d'armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. C'est pourquoi Chypre est un État partie à tous les protocoles de la Convention sur certaines armes classiques. De plus, notre politique et notre législation nationales sont en pleine conformité avec les normes et réglementations de l'Union européenne. Chypre a signé en 2009 la Convention sur les armes à sous-munitions et la législation pertinente pour sa ratification a été transmise au Parlement en 2011. Cependant, le processus de ratification est encore en cours, en raison de la situation anormale en matière de sécurité qui règne sur l'île. Nous continuons d'espérer que ces questions pourront être résolues et qu'elles le seront, nous permettant ainsi de ratifier la Convention et de voter pour ce projet de résolution à l'avenir.

M. Saeed (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur les cinq projets de résolution que la Première Commission vient d'adopter au titre du groupe 4, « Armes classiques ».

Premièrement, nous nous sommes associés au consensus sur l'adoption du projet de résolution A/C.1/72/L.15/Rev.1, intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ». Nous partageons les préoccupations que suscitent les effets aveugles de l'utilisation d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux et des terroristes dont ont gravement souffert de nombreux civils et agents du personnel de sécurité pakistanais. Plusieurs des questions que le projet de résolution tente de régler pourraient être résolues de manière plus efficace par les cadres existants. La Convention sur certaines armes classiques, en particulier son Protocole II modifié, est l'instance la plus appropriée pour aborder les questions liées aux engins explosifs improvisés. L'enceinte de la Convention dispose de l'expertise requise et des compétences techniques nécessaires pour traiter efficacement de cette question. Elle met également à disposition des parties une assistance et une coopération internationales, ce qui est indispensable pour relever les défis liés aux engins explosifs improvisés. S'il est important de prendre des mesures pour empêcher l'accès des groupes armés illégaux ou des terroristes aux explosifs et autres matériaux et composants pouvant servir à fabriquer des

engins explosifs improvisés, il est essentiel que l'accès à ces matériaux utilisés pour le commerce, le développement, la recherche ou à d'autres fins pacifiques ne soit pas limité.

Le Pakistan a voté pour le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes ». Il a également voté pour la résolution 68/31, qui a adopté le Traité sur le commerce des armes. Tout en poursuivant l'examen du Traité au niveau national, nous estimons que son succès, son efficacité et son universalité dépendront de son application non discriminatoire, en particulier du respect rigoureux de ses principes par les États parties. La mort et la destruction causées par la fourniture et le mauvais usage des armes classiques dans plusieurs parties de l'Afrique, du Moyen-Orient, de l'Asie et ailleurs sont éprouvantes et suscitent des interrogations quant à l'efficacité du Traité sur le commerce des armes et sur d'autres mécanismes plurilatéraux et régionaux. En réalité, il faut concilier le discours avec la réalité afin que le Traité sur le commerce des armes gagne la confiance du public et fasse l'objet d'une appropriation mondiale.

Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.40, intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ». Les mines terrestres continuent de jouer un rôle important dans les besoins militaires de nombreux États. Compte tenu de nos besoins en matière de sécurité et de la nécessité de garder nos longues frontières que ne protège aucune barrière naturelle, l'utilisation de mines terrestres constitue une partie importante de notre stratégie de légitime défense. Le Pakistan est partie au Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, qui réglemente l'utilisation des mines terrestres tant dans les conflits internes qu'externes afin de protéger les civils de leurs effets aveugles et létaux. Il n'y a pas de mines non éliminées sur le territoire du Pakistan. Nous restons déterminés à veiller à ce que les mines qui font partie de nos stocks militaires ne fassent jamais de victimes civiles.

Le Pakistan est l'un des principaux pays fournisseurs de contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Nous avons réussi à mener des opérations de déminage dans diverses parties du monde. Nous restons déterminés à fournir une assistance supplémentaire en faveur des efforts mondiaux de déminage humanitaire.

Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.41, intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ». Le Pakistan a participé à la Conférence d'examen de 2015 de la Convention sur les armes à sous-munitions en tant qu'État observateur non signataire. Par principe, le Pakistan n'est pas favorable à la conclusion de traités internationaux importants en dehors du cadre de l'ONU, en particulier ceux liés à la maîtrise des armements et au désarmement, comme par exemple la Convention sur les armes à sous-munitions.

Le Pakistan considère que le cadre multilatéral de la Convention sur certaines armes classiques offre les meilleures conditions pour examiner la question des armes à sous-munitions. Le succès de la Convention réside dans l'équilibre délicat qu'elle s'emploie à maintenir en réduisant au minimum les souffrances humaines sans sacrifier les intérêts légitimes des États en matière de sécurité. Le Pakistan a pris une part active et constructive aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux dans le cadre de la Convention en 2011, dans le cadre desquels se sont tenus des débats de fond sur un projet de protocole sur les armes à sous-munitions. Il est regrettable que le processus de négociation n'ait pas été couronné de succès.

Bien que le Pakistan n'ait jamais utilisé d'armes à sous-munitions dans un conflit militaire ou lors d'opérations internes, nous considérons que les armes à sous-munitions sont des armes légitimes dont l'utilité militaire est reconnue. Nous appuyons les efforts internationaux visant à remédier à l'utilisation irresponsable et aveugle d'armes à sous-munitions et, à ce titre, nous nous félicitons des efforts déployés pour atténuer leurs conséquences négatives. Le strict respect du droit humanitaire international devrait permettre de répondre aux préoccupations humanitaires suscitées par l'emploi aveugle d'armes à sous-munitions. Le Pakistan approuve également les initiatives visant à améliorer la fiabilité des armes à sous-munitions de telle sorte que la question des restes explosifs de guerre fasse l'objet d'un examen approprié.

Ma délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.1/72/L.43 intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », et nous voudrions mettre en avant quelques points au sujet dudit projet de résolution.

Premièrement, ce sont les grandes puissances militaires qui maintiennent les plus grands stocks d'armements classiques et de leurs munitions. Ils doivent

donc assumer le rôle de chef de file dans l'évaluation des stocks excédentaires et leur destruction en toute sécurité.

Deuxièmement, ces efforts pourraient être complétés par des actions aux niveaux régional et sous-régional en vue de prévenir l'accumulation excessive, ainsi que les déséquilibres en matière d'armements classiques et de forces armées.

Troisièmement, si une définition universelle des surplus d'armes ou de leurs munitions peut ne pas être possible, certaines directives générales pourraient être élaborées sur la base des travaux déjà effectués sous les auspices de l'ONU.

Le Pakistan s'attache assidûment à promouvoir l'objectif commun de la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. Malgré les difficultés qu'il rencontre actuellement, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe représente un bon exemple d'une approche globale.

M. Giacomelli (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais expliquer l'abstention du Brésil dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.41 intitulé « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

Le Brésil appuie les efforts visant à traiter la question des armes à sous-munitions au sein des Nations Unies, notamment les discussions portant sur l'adoption d'un protocole à la Convention sur certaines armes classiques. Nous avons participé activement aux négociations tenues dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux sur la Convention, dont l'objectif était d'adopter un instrument juridiquement contraignant qui aboutirait à l'interdiction progressive des armes à sous-munitions.

Le Brésil n'a pas participé au processus d'Oslo. À notre avis, la mise en place d'un processus de négociation parallèle à la Convention sur certaines armes classiques n'était conforme ni à l'objectif de renforcer cette Convention ni à celui de promouvoir l'adoption d'instruments universels, équilibrés, efficaces et non discriminatoires de maîtrise des armements. Nous pensons qu'il existe de graves lacunes dans la Convention d'Oslo. Par exemple, elle permet l'emploi d'armes à sous-munitions équipées de mécanismes perfectionnés sur le plan technologique pour une période de temps indéfinie. De tels mécanismes sont présents seulement dans les munitions fabriquées dans un petit nombre de pays disposant d'une industrie de défense plus avancée. L'efficacité de

la Convention est également entravée par son article 21, connu en tant que clause d'interopérabilité.

Le Brésil est partie au Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, relatif aux restes explosifs de guerre. Il n'a jamais utilisé d'armes à sous-munitions. Le fait qu'il n'a pas adhéré à la Convention d'Oslo ne signifie pas que le Brésil ne soit pas tenu par la réglementation applicable à l'emploi éventuel d'armes à sous-munitions, qui, de toute façon, serait soumis au droit humanitaire international.

M. Khant Ko Ko (Myanmar) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de ma délégation sur les projets de résolution A/C.1/72/L.40, intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », et A/C.1/72/L.41, intitulé « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

En principe, le Myanmar appuie les dispositions de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions. Nous saluons l'initiative prise dans le cadre de ces instruments pour éviter l'utilisation aveugle des mines terrestres et des armes à sous-munitions, qui risquent de provoquer des situations de vulnérabilité et des conséquences humanitaires graves. Nous notons qu'il est indispensable de contribuer de manière efficace et coordonnée à régler le problème de l'enlèvement des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions disséminées dans le monde et de veiller à leur destruction. Je tiens à souligner que, jusqu'à présent, le Myanmar n'a pas signé ces conventions. Toutefois, les acteurs concernés au Myanmar examinent ces instruments afin d'en avoir une meilleure compréhension, dans l'optique d'y adhérer à l'avenir. Nous nous sommes donc abstenus dans le vote sur les projets de résolution cette année.

M. Masmejean (Suisse) : Je prends la parole afin d'expliquer la position de la Suisse sur le projet de résolution Suisse A/C.1/72/L.15/Rev.1, intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

La Suisse est gravement préoccupée par le nombre croissant de défis humanitaires posés par les engins explosifs improvisés. La prévention de l'usage illicite d'engins explosifs improvisés est essentielle. Même si nous nous sommes joints au consensus pour adopter le projet de résolution, ma délégation voudrait mettre en exergue trois points précis.

Premièrement, au deuxième alinéa de son préambule, le projet de résolution décrit les acteurs non étatiques comme « des groupes armés illégaux, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés ».

La Suisse souhaite qu'il soit consigné dans le procès-verbal que cette terminologie n'affecte en rien les droits et obligations découlant du droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, s'appliquant aux acteurs non étatiques. À cet égard, nous saluons l'inclusion du sixième alinéa du préambule dans la résolution.

Deuxièmement, le paragraphe 23 soulève certaines préoccupations. L'élimination des engins explosifs improvisés à des fins humanitaires suite à la cessation des hostilités actives relève du champ d'application des Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), qui sont et doivent rester le cadre directeur pour le déminage humanitaire de toutes les munitions, y compris les engins explosifs improvisés. Nous saluons le travail accompli par certains États Membres pour développer, dans le cadre de l'ONU, les normes relatives à l'élimination des engins explosifs improvisés. Le champ d'application de ces normes doit cependant être limité à la protection ou aux opérations de sécurité dans le cadre d'opérations des Nations Unies. Elles ne sauraient s'appliquer au déminage humanitaire, étant donné qu'elles feraient double emploi avec les NILAM, créeraient une confusion et empièteraient sur l'espace humanitaire requis pour le déminage humanitaire. Nous appelons le Service de la lutte antimines de l'ONU et les États Membres qui contribuent au développement des normes pour l'élimination des engins explosifs improvisés à mener une large consultation afin de définir clairement le champ d'application de ces normes.

Finalement, concernant le dix-huitième alinéa du préambule, nous souhaitons rappeler que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel définit le terme « mine » comme un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. Par conséquent, les dispositions de la Convention s'appliquent sans équivoque aux engins explosifs improvisés activés par les victimes pour l'ensemble des États parties à cet instrument. Nous espérons que ces préoccupations trouveront une réponse dans le projet de résolution qui sera déposée l'année prochaine.

Mme Leong (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma

délégation pour les projets de résolution A/C.1/72/L.40 et A/C.1/72/L.41.

Singapour a voté pour le projet de résolution A/C.1/72/L.40. Notre position à l'égard des mines antipersonnel est claire. Comme les années précédentes, Singapour continuera d'appuyer toutes les initiatives visant à lutter contre l'emploi aveugle de mines antipersonnel, notamment lorsque des civils innocents et sans défense sont pris pour cible. Dans cet esprit, Singapour a déclaré en 1996 un moratoire de deux ans sur l'exportation de mines antipersonnel sans mécanisme d'auto-neutralisation. En 1998, Singapour a étendu le moratoire à tous les types de mines antipersonnel, et l'a prorogé pour une durée indéfinie. Nous appuyons également les travaux de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en participant régulièrement aux réunions des États parties à la Convention.

Singapour a voté pour le projet de résolution A/C.1/72/L.41, car elle appuie les initiatives visant à lutter contre l'emploi aveugle d'armes à sous-munitions, notamment lorsque des civils innocents et sans défense sont pris pour cible. Singapour a déclaré un moratoire indéfini, en 2008, sur l'exportation d'armes à sous-munitions. Nous appuyons également les travaux de la Convention sur les armes à sous-munitions en participant régulièrement aux réunions des États parties à la Convention. Comme plusieurs autres pays, Singapour est fermement convaincue que les préoccupations légitimes de sécurité et le droit de légitime défense des États ne sauraient être ignorés. Une interdiction générale imposée à tous les types de mines antipersonnel pourrait en conséquence aller à l'encontre du but recherché. Singapour appuie les efforts internationaux visant à répondre aux préoccupations humanitaires liées aux mines antipersonnel et aux armes à sous-munitions, et elle continuera de travailler avec les membres de la communauté internationale afin de réaliser une solution durable et véritablement globale.

M. Al Habib (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/72/L.40, intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », et sur le projet de résolution A/C.1/72/L.41, intitulé « Désarmement général et complet : application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

Premièrement, en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/72/L.40, les mines antipersonnel ont été employées de façon irresponsable pendant les guerres civiles dans diverses régions du monde, tuant par conséquent un grand nombre d'innocents, en particulier des femmes et des enfants. Nous accueillons favorablement tous les efforts visant à éliminer cette tendance. Toutefois, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel se concentre principalement sur les préoccupations humanitaires et ne prend pas suffisamment en compte la nécessité légitime, du point de vue militaire, de nombreux pays, surtout ceux qui ont des frontières terrestres, de recourir d'une manière responsable et limitée à ces mines pour protéger leurs territoires. Étant donné les difficultés à surveiller de vastes zones sensibles au moyen de postes de garde fixes et permanents ou de systèmes d'alerte efficaces, les mines terrestres demeurent malheureusement un bon moyen pour ces pays de satisfaire aux exigences de sécurité minimale de leurs frontières. Outre le fait que ces dispositifs défensifs doivent être utilisés dans le respect de règles strictes en matière de protection des civils, il faudrait accentuer les efforts nationaux et internationaux pour trouver des solutions autres que les mines antipersonnel. Ma délégation n'est pas insensible aux objectifs du projet de résolution. Toutefois, compte tenu de préoccupations et de considérations qui nous sont propres, nous nous sommes abstenus dans le vote sur le projet de résolution.

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/72/L.41, en règle générale, nous estimons que les négociations sur d'importantes questions de désarmement, notamment les préoccupations et les intérêts des États en matière de sécurité, exigent de suivre une démarche holistique et équilibrée, un processus progressif, transparent et sans exclusive et une procédure consensuelle de prise de décisions pour garantir le droit de chaque État à la sécurité, et pour veiller à ce qu'aucun État ou groupe d'États ne puisse prendre le pas sur d'autres à n'importe quel moment, comme le stipule le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (résolution A/S-10/4).

Nous continuons de partager l'opinion de nombreuses délégations, à savoir qu'en passant outre au dispositif des Nations Unies pour le désarmement, le processus d'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions a ignoré les intérêts et les préoccupations de nombreux États. Le contournement du dispositif des Nations Unies pour le désarmement, suivi de

l'adoption d'un instrument négocié et finalisé dans le cadre d'un processus exclusif, à l'extérieur du dispositif prévu, ne sont ni acceptables ni conformes aux objectifs de l'ONU. Nous estimons donc qu'un tel processus ne doit pas être encouragé ou promu par l'Assemblée générale. Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution parce que, premièrement, l'Iran n'a pas participé aux négociations et n'est ni signataire ni partie à cet instrument, et deuxièmement, parce que l'Iran ne veut pas légitimer des instruments négociés à l'extérieur du cadre de l'ONU ou qui ignorent les préoccupations et intérêts principaux des États en matière de sécurité.

Enfin, je réitère que nous nous dissociions de toutes les références au Traité sur le commerce des armes contenues dans les projets de résolution et de décision déjà adoptés ou qui le seront cette année par la Première Commission.

M. Hallak (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.27, intitulé « Traité sur le commerce des armes ».

La République arabe syrienne fait partie des États Membres de l'ONU qui déploient des efforts constants pour codifier le commerce des armes, compte tenu de l'incidence néfaste du commerce illicite d'armes sur la paix et la sécurité internationales. Les souffrances infligées à mon pays sont un bon exemple à cet égard, souffrances découlant des actes meurtriers de groupes terroristes qui acquièrent illégalement toutes sortes d'armes classiques et non classiques, des munitions et du matériel militaire auprès d'acteurs arabes, régionaux et internationaux bien connus de tous. Nombre de ces États sont parties au Traité sur le commerce des armes.

Ma délégation a déployé des efforts considérables en vue de la conclusion d'un traité robuste sur le commerce des armes, et non d'un traité qui serait utilisé pour exercer des pressions sur d'autres États, comme cela a été le cas s'agissant d'autres instruments. La Syrie n'a jamais été contre ce Traité. S'il avait fait l'objet d'un consensus comme nous le souhaitons, il aurait été un atout majeur pour la communauté internationale. Malheureusement, le Traité sur le commerce des armes vise à protéger les intérêts des États qui fabriquent des armes au détriment des préoccupations de nombreux États Membres en matière de sécurité. Le Traité n'a pas été adopté par consensus et n'a pas tenu compte des positions et des vues de nombreux États,

y compris la Syrie. À cet égard, je voudrais mettre en exergue quelques points.

Premièrement, le Traité n'a pas pris en considération la proposition faite plusieurs États, y compris la Syrie, d'inclure une référence à l'occupation étrangère. Deuxièmement, le texte du Traité ne contient aucun libellé explicite interdisant catégoriquement la fourniture d'armes à des acteurs non étatiques ou à des groupes terroristes, notamment compte tenu du fait que ce phénomène, observé dans mon pays et dans beaucoup d'autres pays, constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Troisièmement, le texte du Traité ne contient aucune référence au crime d'agression, reconnu internationalement par la résolution 3314 (XXIX) de 1974.

Le problème le plus grave à cet égard est que certains États qui avaient fermement préconisé l'adoption du Traité continuent de fournir des armes, des munitions et du matériel à des groupes figurant sur la liste des groupes terroristes établie par le Conseil de sécurité, et que ces États sont maintenant parties au Traité. Ils violent leurs obligations en vendant des armes par l'entremise de courtiers. En outre, certains États qui sont parties au Traité transfèrent et vendent des armes et des munitions à des groupes armés affiliés à des organisations terroristes bien connues.

Pour terminer, ma délégation réitère ses réserves concernant tous les paragraphes qui font référence au Traité sur le commerce des armes dans les projets de résolution et de décision qui ont été adoptés ou qui seront adoptés par la Première Commission.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote ou de position sur les projets de résolution adoptés au titre du groupe de questions 4.

La Commission va maintenant passer au groupe de questions 5, « Autres mesures de désarmement et sécurité internationale ». Je donne d'abord la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration d'ordre général ou présenter des projets de résolution. Je rappelle aux délégations que les déclarations d'ordre général sont limitées à cinq minutes.

Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Inde, qui va présenter le projet de résolution A/C.1/72/L.52/Rev.1.

Mme Bhandari (Inde) (*parle en anglais*) : Au nom de mon pays, l'Inde, et des autres coauteurs du

projet de résolution A/C.1/72/L.52/Rev.1, à savoir l'Angola, l'Autriche, le Bangladesh, le Bhoutan, le Brésil, le Canada, la Croatie, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, Maurice, les Pays-Bas, la Sierra Leone, l'Espagne et la Suisse, je voudrais remercier toutes les délégations qui ont manifesté de l'intérêt pour notre initiative relative à la science et à la technique.

L'engagement de haut niveau en faveur de cette initiative à la présente session de la Première Commission témoigne de l'importance de cette question et du souhait d'un grand nombre de délégations de saisir l'occasion offerte pour procéder à une évaluation transversale des nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des incidences sur la sécurité internationale et les efforts de désarmement. Au cours des consultations sur cette initiative, plusieurs délégations nous ont demandé d'apporter des modifications au texte, notamment en vue de procéder par étapes, en priant d'abord le Secrétaire général de présenter un rapport qui inclurait, entre autres, les vues des États Membres, ce qui permettrait au Secrétariat et à tous les États intéressés de contribuer dès le départ à cet important débat, en vue de préciser les domaines où il serait plus utile d'effectuer des évaluations à l'avenir, peut-être par un groupe d'experts indépendants, tel qu'initialement proposé dans le projet de résolution.

La version révisée du projet de résolution A/C.1/72/L.52, dont la Commission est saisie, reflète ces suggestions. Nous espérons que ce texte sera adopté sans être mis aux voix, ce qui permettra de mettre en exergue l'utilité d'un examen objectif des évolutions scientifiques et techniques afin de contribuer à rapprocher les vues sur les questions relatives à la sécurité internationale et au désarmement.

Mme Sánchez Rodríguez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Au titre de ce groupe de questions, Cuba a l'honneur de coparrainer, avec les États membres du Mouvement des pays non alignés, les projets de résolution suivants portant sur des questions importantes pour la communauté internationale : le projet de résolution A/C.1/72/L.30, intitulé « Relation entre le désarmement et le développement », le projet de résolution A/C.1/72/L.31, intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » et le projet de résolution A/C.1/72/L.32, intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/72/L.30, nous réaffirmons que le désarmement et le développement constituent deux des défis majeurs que l'humanité doit relever. Il est inacceptable que l'on consacre 1 700 milliards de dollars aux dépenses militaires, alors que dans le monde, 700 millions de personnes vivent en situation d'extrême pauvreté, 815 millions de personnes souffrent d'une faim chronique, 5 millions d'enfants meurent chaque année de maladies évitables ou curables et 758 millions d'adultes sont analphabètes. Nous réitérons la proposition visant à mettre en place un fonds géré par les Nations Unies qui serait financé par au moins la moitié des dépenses militaires actuelles en vue de promouvoir le développement des États membres et de réaliser les objectifs de développement durable.

Tel qu'indiqué dans le projet de résolution A/C.1/72/L.31, les États Membres doivent respecter strictement les normes environnementales dans l'application des traités et des mesures de désarmement et de maîtrise des armements.

Nous estimons que le projet de résolution A/C.1/72/L.32 est une contribution importante à la recherche de solutions multilatérales efficaces et durables dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Nous prions instamment toutes les délégations d'appuyer les projets de résolution présentés par le Mouvement des pays non alignés au titre de ce groupe de questions. Nous sommes certains qu'il recevra l'appui de toutes les délégations et que, dans le cas où il serait mis aux voix, il recueillera le vote positif de la majorité, comme les années précédentes.

M. Sparber (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour faire une déclaration d'ordre général sur le groupe de questions 5, « Autres mesures de désarmement et sécurité internationale ».

Le Liechtenstein est depuis toujours un ardent défenseur de l'état de droit à l'échelle internationale, y compris dans le domaine du désarmement. Les instruments multilatéraux juridiquement contraignants sont le fondement de nos efforts collectifs en matière de désarmement et de non-prolifération. Les acquis des obligations internationales en matière de désarmement et de non-prolifération s'accompagnent de progrès tangibles en termes de sécurité collective et ont prouvé à maintes reprises leur capacité de désamorcer et de réduire les tensions. Il va sans dire que le respect de ces obligations est essentiel pour préserver ces acquis en matière de sécurité et la confiance qu'ils ont permis d'instaurer.

C'est pourquoi le Liechtenstein continue d'appuyer et de coparrainer le projet de résolution sur le respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement, publié sous la cote A/C.1/72/L.7.

Une des plus importantes réalisations récentes s'agissant d'appliquer la primauté du droit dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération est le Plan d'action global commun. Cet accord comprend des garanties et des mesures de contrôle de vaste portée, notamment la mise en œuvre d'un protocole additionnel par l'Iran, qui renforce le cadre juridique international existant. Fruit de difficiles négociations entre les parties avant son approbation par le Conseil de sécurité, l'accord constitue également une remarquable démonstration de la manière dont des efforts diplomatiques dévoués peuvent aider à aplanir les divergences et dissiper les risques d'affrontement militaire. En tant que coauteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.7, nous avons tous la responsabilité particulière de soutenir politiquement les accords tels que le Plan d'action et d'appuyer sans réserve le plein respect de leurs dispositions. Cela suppose notamment d'appuyer les mécanismes qui ont été conçus et chargés de surveiller et de garantir le respect des normes dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Autrement, nous risquons de saper le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'autorité des mécanismes de garanties de l'AIEA, dont nous sommes tributaires pour notre sécurité collective.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant entendre les délégations qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position avant le vote sur les projets de résolution et de décision relevant du groupe de questions 5.

M. Wood (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : J'ai demandé la parole pour expliquer notre position sur deux projets de résolution relevant du groupe de questions 5, à savoir les projets de résolution A/C.1/72/L.30 et A/C.1/72/L.31.

Les États-Unis ne participeront pas à la prise de décision de la Commission sur le projet de résolution A/C.1/72/L.30, intitulé « Relation entre le désarmement et le développement ». Mon gouvernement considère que le désarmement et le développement sont deux questions distinctes. En conséquence, les États-Unis ne se considèrent pas liés par le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le

désarmement et le développement, qui a été adopté en septembre 1987.

Les États-Unis ne participeront pas non plus à la prise de décision de la Commission sur le projet de résolution A/C.1/72/L.31, intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Les États-Unis agissent dans le cadre de règles nationales strictes en matière d'impact sur l'environnement pour de nombreuses activités, y compris l'application des accords de maîtrise des armements et de désarmement. Nous ne voyons aucun lien direct, contrairement à ce qui est indiqué dans le projet de résolution, entre normes générales relatives à l'environnement et accords multilatéraux de maîtrise des armements, et nous estimons que cette question n'a aucun rapport avec la Première Commission.

Mme Sánchez Rodríguez (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.7, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Après les annonces qui ont récemment été faites, la question traitée dans le projet de résolution a été amplement évoquée au cours des travaux de la Première Commission cette année. La communauté internationale a exprimé de vives préoccupations face à l'absence d'engagement à honorer d'importants accords ayant été conclus et a exigé qu'ils soient respectés. Cuba a toujours défendu la nécessité de préserver et de renforcer le multilatéralisme et de garantir le strict respect de tous les accords de désarmement et de non-prolifération. Toutefois, nous pensons que le projet de résolution A/C.1/72/L.7 n'aborde pas cette question de façon adéquate.

Les résolutions sur cette question étaient habituellement adoptées par consensus, mais à partir de 2005, le libellé du texte a commencé à être modifié de façon préjudiciable, sapant l'unanimité. Le projet dont nous sommes saisis cette année ne nous rapproche pas du consensus. Au contraire, il se contente de reproduire les principales lacunes de ces prédécesseurs. Le texte n'est pas suffisamment axé sur la coopération qui devait caractériser le traitement de cette question. Le libellé a été formulé dans l'intention très nette de mettre l'accent sur la non-prolifération au détriment du désarmement. Les mentions des termes « États parties », qui étaient présentes jusqu'en 2005, se font de plus en plus rares et

ont été complètement éliminées du dispositif du projet de résolution.

Le projet de résolution ne réintègre toujours pas la référence importante à la nécessité de régler les questions du respect par un État de ses obligations conformément aux mécanismes de respect prévus dans les accords pertinents, dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international. Les évaluations subjectives et unilatérales sur les manquements aux obligations et toute prétention d'utiliser ces évaluations à des fins politiques ne feraient que miner les efforts multilatéraux visant à renforcer le désarmement et la non-prolifération. Le rôle de l'ONU dans le rétablissement de l'intégrité des accords en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement est mis de côté, tout comme son rôle dans le renforcement des négociations sur ces accords. Le projet de résolution ignore le principe élémentaire de l'indivisibilité du respect des obligations contractées, qui, à partir de la résolution 57/86, a été effacé du texte sans raison. Sur la base de ce principe, il convient d'exhorter tous les États parties à appliquer et à respecter totalement les dispositions des accords conclus. En ignorant ce principe, le projet de résolution A/C.1/72/L.7 ouvre une nouvelle fois la voie à des interprétations inacceptables du droit des traités, en ce sens qu'il pourrait considérer comme admissible que les États parties renoncent au respect de certaines de leurs obligations découlant des traités.

Le projet de résolution présuppose le non-respect par les États de leurs obligations, et il les engage à prendre la décision stratégique de les respecter, malgré le fait que les principes du droit supposent une séquence juridique d'événements. Par conséquent, appeler un État qui ne respecte pas ses obligations à les respecter doit être précédé d'une déclaration de non-respect, conformément aux dispositions de chaque traité. Le texte ne tient pas compte du droit de chaque traité et de chaque accord d'avoir ses caractéristiques spécifiques ainsi que ses propres modalités et mécanismes pour déterminer quelles circonstances peuvent être interprétées comme un non-respect. Il est donc contre-productif de tenter de traiter tous les cas sous un seul et même angle. C'est pour ces raisons que la délégation cubaine ne peut pas appuyer le projet de résolution, A/C.1/72/L.7 et s'abstiendra dans le vote y relatif.

M. In Il Ri (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de ma délégation avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.7, intitulé « Respect

des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement», déposé par les États-Unis.

Il y a dans ce projet de résolution des éléments qui mettent nos intérêts en péril. Les États-Unis ont clairement indiqué au cours du débat thématique que ce projet de résolution vise la République populaire démocratique de Corée. Ma délégation estime donc que le projet de résolution A/C.1/72/L.7 serait utilisé à des fins politiques impures. Nous le rejetons totalement et confirmons que nous voterons contre.

M. Al Habib (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/72/L.7 intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

L'Iran appuie fermement le principe fondamental selon lequel tous les États doivent respecter leurs obligations respectives en vertu des dispositions des traités auxquels ils sont parties. L'application de ce principe est encore plus importante dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale. Nous rappelons que le respect des obligations conventionnelles doit être décidé de manière objective et en stricte conformité avec les dispositions des traités pertinents. Plus important encore, ces jugements doivent être effectués uniquement par les organisations internationales compétentes, Ceci est de la plus haute importance pour empêcher qu'un État ne fasse une évaluation subjective et unilatérale du non-respect de ces obligations, laquelle est généralement utilisée comme moyen de pression politique et de politique étrangère. Nous avons assisté à des tentatives à motivation politique par le passé et sommes bien conscients des tentatives faites actuellement. L'adoption d'une telle approche aurait pour effet d'instaurer l'unilatéralisme et de saper les mécanismes de vérification convenus au niveau multilatéral. Il faut donc l'éviter.

Dans ce contexte, nous notons avec préoccupation que le rôle central des organisations internationales compétentes, à savoir l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique, seuls organes internationaux compétents pour la vérification du respect par un État partie de certains instruments de désarmement et de non-prolifération, est négligé. Nous convenons, comme indiqué dans le projet de résolution, que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et

de désarmement peut contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, un autre facteur important pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en ce qui concerne les instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive, est l'universalisation de ces instruments qui, malheureusement, n'est pas reflétée dans le projet de résolution.

La raison en est parfaitement clair. Israël figure parmi les auteurs du projet de résolution et son principal protecteur, les États-Unis, en est l'auteur principal. Il est également ironique et paradoxal qu'Israël, qui n'est partie à aucun instrument international interdisant les armes de destruction massive, est l'un des auteurs du projet de résolution préconisant le respect de ces traités. Au lieu d'être hypocrite et de donner des leçons aux autres, Israël doit respecter les appels répétés et vigoureux de la communauté internationale à adhérer à tous ces instruments.

Au paragraphe 8 du projet de résolution, l'Assemblée générale demande instamment aux États qui manquent actuellement à leurs obligations et à leurs engagements de prendre la décision stratégique de recommencer à les respecter. Nous appuyons pleinement cette déclaration. Le premier pays soumis à cet appel est l'auteur principal du projet de résolution, dont le non-respect des obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'engagement sans équivoque à abolir toutes ses armes nucléaires sont bien connus de tous à la Première Commission. Bien entendu, ce n'est qu'un exemple de son non-respect. Ce pays devrait recommencer à respecter ces obligations, y compris la destruction totale de ses armes chimiques.

Bien que le désarmement nucléaire soit la priorité absolue de la communauté internationale, pour des raisons évidentes, le projet de résolution A/C.1/72/L.7 n'accorde pas la priorité à cette question. C'est pour toutes ces raisons que ma délégation s'est abstenue dans le vote sur ce projet de résolution.

M. Weisz (France) : Comme cela a été indiqué dans l'explication de vote prononcée par les États-Unis au nom de la France, du Royaume-Uni et en leur nom au sujet du projet de résolution A/C.1/72/L.6, intitulée « Désarmement général et complet : faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » (voir A/C.1/72/PV.24), la France votera contre tous les projets de résolution mentionnant explicitement

le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté le 7 juillet 2017, auquel la France s'oppose. Il s'agit notamment, pour la Première Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, des projets de résolution A/C.1/72/L.6, A/C.1/72/L.17, A/C.1/72/L.18, A/C.1/72/L.19, A/C.1/72/L.28, A/C.1/72/L.45 et A/C.1/72/L.57. Je souhaite par ailleurs préciser que la France continuera de se prononcer sur un certain nombre de projets de résolution qui ont peu évolué cette année. Dans le même esprit qu'auparavant, la France récuse néanmoins toute lecture de ces textes qui induiraient à présent un lien avec le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en particulier s'agissant du projet de résolution A/C.1/72/L.32.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution relevant du groupe 5.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/C.1/72/L.7 intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.7 a été déposé par les États-Unis le 6 octobre. La liste des coauteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/72/L.7.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée

équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Votent contre :

République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Par 165 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/C.1/72/L.7 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.24, intitulé « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.24 a été déposé par le représentant de la Roumanie le 11 octobre.

La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.1/72/L.24.

Je vais maintenant donner lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution, établi conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes des alinéas h), i) et j) du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.1/72/L.24, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de promouvoir des colloques et des séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux et aider le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat à mettre au point une formation en ligne, avec l'appui financier et technique des États intéressés, afin d'expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés, de faciliter l'archivage électronique des renseignements communiqués et de fournir les instructions techniques voulues; de rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et ces séminaires de formation; et de fournir, sur demande, une assistance technique aux États Membres qui ne disposent pas des moyens voulus pour établir leurs rapports et engager les autres à apporter spontanément une aide, dans un cadre bilatéral, à ceux qui en ont besoin.

Les dépenses pour répondre à la demande figurant au paragraphe 8 h) seraient couvertes dans la limite des ressources fournies au titre du chapitre 4 (Désarmement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 et par des ressources extrabudgétaires fournies par les États Membres intéressés. Le rapport demandé au paragraphe 8 i) ferait partie du rapport annuel du Secrétaire générale intitulé « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires », pour lequel les dépenses au titre de la documentation sont incluses dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019. Les dépenses liées aux activités envisagées au paragraphe 8 j) seraient couvertes au moyen de ressources extrabudgétaires fournies par les États Membres intéressés. En conséquence, l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution A/C.1/72/L.24 n'aurait aucune incidence financière sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

J'en ai ainsi terminé avec la lecture de l'état des incidences financières.

Le Président (*parle en anglais*) : L'auteur du projet de résolution a exprimé le souhait que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.24 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.30, intitulé « Relation entre le désarmement et le développement ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.30 a été déposé par le représentant de l'Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, le 11 octobre. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/72/L.30.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.30 ont exprimé le souhait que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.30 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.31, intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.31 a été déposé par le représentant de l'Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, le 11 octobre. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/72/L.31.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/72/L.31 ont exprimé le souhait que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.31 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet

de résolution A/C.1/72/L.32, intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.32 a été déposé par le représentant de l'Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, le 11 octobre. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/72/L.32.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Par 120 voix contre 4, avec 49 abstentions, le projet de résolution A/C.1/72/L.32 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/C.1/72/L.44 intitulé « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de décision A/C.1/72/L.44, a été déposé par le représentant de la Fédération de Russie le 12 octobre. La liste des auteurs du projet de décision figure dans le document A/C.1/72/L.44. Les coauteurs supplémentaires du projet de décision A/C.1/72/L.44 sont le Vanuatu et le Congo.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark,

Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Ukraine

Par 173 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de décision A/C.1/72/L.44 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/72/L.52/Rev.1, intitulé « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

Mme Elliott (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/72/L.52/Rev.1 a été déposé par le représentant de l'Inde le 26 octobre. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.1/72/L.52/Rev.1. Les coauteurs supplémentaires du projet de résolution A/C.1/71/L.52/Rev.1 sont la Suède et le Paraguay.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le vœu que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission décide de procéder de cette manière.

Le projet de résolution A/C.1/72/L.52/Rev.1 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations au titre des explications de vote ou de position sur les projets de résolution et de décision qui viennent d'être adoptés.

M. Luque Márquez (Équateur) (*parle en espagnol*) : La délégation équatorienne tient à exprimer son plein respect et son attachement au désarmement, à la non-prolifération et à la limitation des armements. L'Équateur a signé tous les instruments internationaux dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les armes de destruction massive et les armes classiques. L'Équateur croit comprendre que les mécanismes visant à faciliter le respect des engagements pris par les États au titre de ces instruments sont décrits dans leurs textes. La délégation équatorienne est préoccupée par le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.1/72/L.7 intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement », qui pourrait être interprété comme une justification possible de l'application de sanctions unilatérales ou de mesures convenues par un groupe d'États, en dehors du cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en violation de l'Article 2. L'Équateur réaffirme qu'il rejette l'imposition de sanctions de portée extraterritoriale décidées unilatéralement, car elles sont contraires au droit international. Pour ces motifs, ma délégation a jugé bon de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.7.

L'Équateur estime que toutes les parties doivent respecter les accords et engagements sur la non-prolifération, la limitation des armements et le désarmement, ainsi que tous les autres pactes internationaux, et que

toute modification ou amendement ne peuvent se faire qu'avec le consentement de chacune des parties aux accords ou engagements internationaux ou au titre des dispositions des instruments internationaux pertinents. Nous appelons de nouveau tous les États à honorer leurs engagements et accords internationaux en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement, en commençant par accorder une priorité urgente aux instruments de désarmement nucléaire, notamment les dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

M. Saeed (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/C.1/72/L.7 intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ». Nous sommes également d'avis que tous les États doivent respecter leurs obligations découlant des traités auxquels ils sont parties, et que ce respect est essentiel pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales. Toutefois, nous tenons à souligner que les questions de respect, de vérification et d'application doivent être strictement conformes aux dispositions juridiques des traités pertinents applicables et doivent être traitées dans le cadre et les mécanismes prévus à cet effet. Nous tenons également à dire que les autres obligations contractées impliquent uniquement les obligations auxquelles les États ont souscrit volontairement et dans l'exercice de leur souveraineté.

M. Wang Chang (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise a voté pour le projet de résolution A/C.1/72/L.7 intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ». Je voudrais saisir cette occasion pour réitérer la position de la Chine. Pacta sunt servanda : les accords doivent être respectés. C'est un principe fondamental du droit international. Sur la base du respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les pays doivent s'acquitter de bonne foi de leurs obligations conventionnelles et des engagements qu'ils ont pris, conformément aux dispositions des mécanismes d'examen du respect des dispositions pertinentes en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement des traités auxquels ils sont parties. Aucun pays n'est autorisé à fouler au pied ses obligations internationales découlant d'un traité.

Il incombe à tous les pays et à toutes les organisations internationales de défendre l'autorité des régimes juridiques internationaux. Il faut en particulier veiller à

ce que les traités soient appliqués correctement et de la même manière par tous, renoncer au deux poids, deux mesures et abandonner la pratique consistant à mettre en place des règles qui ne servent que des ambitions politiques et à abroger celles qui ne le font pas. Ne pas le faire nuirait à la paix et à la sécurité internationales. Nous appelons plus particulièrement l'attention sur le fait que la Chine s'oppose à ce qu'on utilise le respect des obligations à des fins politiques contre un pays donné. De même, elle s'oppose fermement à ce qu'un pays s'ingère dans les affaires intérieures d'un autre, intervienne militairement ou impose des sanctions unilatérales sous prétexte de non-respect des obligations.

Mme Schneider Calza (Brésil) (*parle en anglais*) : La délégation brésilienne a voté pour le projet de résolution A/C.1/72/L.7, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement », parce qu'elle estime que, pour éliminer les armes de destruction massive, tous les États doivent appliquer et respecter pleinement les accords pertinents en matière de désarmement et de non-prolifération, comme les y encourage le paragraphe 2.

Le respect des traités ne doit pas être sélectif. Puisqu'un nouveau cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est en cours, le Brésil tient à réaffirmer l'importance de se conformer pleinement à son article VI, en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Nous estimons que le manque de respect des obligations nuit à l'intégrité du régime du TNP et compromet les avancées obtenues dans le domaine de la non-prolifération. En outre, nous considérons que des mécanismes de vérification efficaces constituent un aspect essentiel du respect des accords de désarmement et de non-prolifération pertinents.

Bien que le septième alinéa du préambule du projet de résolution note que la vérification et le respect des dispositions sont intimement liés, le Brésil estime que le projet de résolution aurait eu à gagner d'un libellé plus hardi sur l'importance des mécanismes de vérification pour les accords de non-prolifération et de désarmement.

Nous saisissons cette occasion pour regretter le fait que certains États parties à la Convention sur les armes biologiques ne soient toujours pas en mesure de reprendre les négociations sur un protocole universel de vérification qui serait juridiquement contraignant et non discriminatoire.

Enfin, au paragraphe 6, ma délégation aurait préféré qu'on reprenne les termes de la résolution 66/49, qui stipule que l'ONU doit jouer un rôle actif pour ce qui est d'encourager les négociations sur les accords de désarmement et de non-prolifération.

Mme Chan Shum (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/72/L.7, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement », qui vient d'être adopté.

Pour le Venezuela, la prolifération des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, requiert que les États Membres s'engagent fermement à respecter concrètement les obligations qui leur incombent en vertu des instruments juridiquement contraignants convenus dans le domaine du désarmement. Notre délégation s'est abstenue dans du vote sur le projet de résolution présenté par les États-Unis parce qu'il n'est pas équilibré ni objectif dans son approche du plein respect des obligations en matière de non-prolifération et de désarmement. À cet égard, le texte ne reflète pas suffisamment la responsabilité de certains États dotés de l'arme nucléaire dans le non-respect des obligations contractées en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaire. En outre, le projet de résolution ne répond pas non plus aux préoccupations que suscite la menace posée par l'existence des armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires.

Pour conclure, le Venezuela réaffirme son attachement à l'adoption de mesures multilatérales devant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires,

conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à d'autres instruments juridiques pertinents.

M. Mahomed (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de l'Afrique du Sud sur le projet de résolution A/C.1/72/L.7, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

L'Afrique du Sud a voté pour le projet de résolution, car que nous estimons que le respect des obligations en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements et des engagements connexes est indispensable au maintien de la confiance dans le système multilatéral ainsi qu'entre les parties à ces accords. Ce n'est que lorsque tous les États ont confiance dans le fait que chacun respecte ses obligations qu'un climat de coopération et de confiance peut vraiment s'instaurer. À cet égard, nous demeurons profondément préoccupés par le fait que certains États privilégient de manière sélective certains aspects des accords internationaux dans le domaine du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements.

Cette sélectivité, en plus d'entraîner un déséquilibre dans l'application de ces instruments, crée des divisions et de la méfiance entre les parties, ce qui risque de porter atteinte à l'intégrité desdits instruments. Nous regrettons que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui demeure la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, subisse ainsi une telle pression. Nous appelons donc tous les États parties à honorer leurs obligations et engagements connexes de manière non discriminatoire. Les tentatives de réinterpréter certaines obligations ou de les traiter comme de simples aspirations ne feront que diviser les États parties et porter atteinte à l'intégrité d'instruments internationaux essentiels.

La séance est levée à 13 heures.